

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Fabriques de pâtes et papiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir la définition de «déchets de fabriques» afin d'exclure de celle-ci les cendres résultant du brûlage de déchets autres que des déchets de fabriques ou des déchets de scieries lorsque ces cendres ont les caractéristiques d'une matière dangereuse.

La modification proposée vise peu d'entreprises et les coûts associés sont négligeables. Les entreprises visées devront caractériser leurs cendres afin de s'assurer d'une gestion adéquate de celles-ci. Les coûts d'analyses des cendres et éventuellement la révision des modes de gestion sont amplement compensés par les économies réalisées dans les coûts énergétiques.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, vous pouvez contacter Madame Ginette Courtois, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4957, par télécopieur au numéro (418) 644-3386 ou par courrier électronique à [ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca](mailto:ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre d'État aux  
Affaires municipales  
et à la Métropole, à  
l'Environnement et à l'Eau,  
ministre de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

*Le ministre délégué à  
l'Environnement  
et à l'Eau,*  
JEAN-FRANÇOIS SIMARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46 et 70)

**1.** L'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsqu'en vertu de l'article 104, d'autres déchets sont utilisés à des fins énergétiques avec des déchets de fabriques, des déchets de scieries, des combustibles fossiles ou des huiles usées, les cendres qui proviennent de cette combustion ne constituent pas un déchet de fabrique dans la mesure où ces cendres ont une des caractéristiques d'une matière dangereuse visées aux articles 3 et 4 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires édicté par le décret numéro 1310-97 du 8 octobre 1997, autre que la corrosivité.»

**2.** L'article 101 de ce règlement est modifié par l'insertion avant le mot «doivent» de «, à l'exception de celles décrites au deuxième alinéa de l'article 93,».

**3.** L'article 131 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**131.** L'exploitant ne peut accepter que des déchets de fabriques et des déchets de scieries constitués exclusivement de résidus de bois et d'écorces, ainsi que des cendres provenant des scieries dans la mesure où ces cendres ne constituent pas une matière dangereuse au sens du paragraphe 21<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'exploitant ne peut également accepter des gravats et des plâtras provenant de la fabrique que si ces objets ne sont pas assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires.»

**4.** L'article 138 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**138.** L'exploitant ne peut accepter que des déchets de fabriques et des déchets de scieries constitués exclusivement de résidus de bois et d'écorces, ainsi que des

---

Les dernières modifications au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret n° 1353-92 du 16 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6035), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2002.

condres provenant des scieries dans la mesure où ces condres ne constituent pas une matière dangereuse au sens du paragraphe 21<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38932

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Matières dangereuses — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

— d'exclure de l'application du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires (ci-après le «Règlement») certaines matières qui répondent à la définition de matière toxique mais qui sont sans danger pour l'environnement ;

— de reformuler l'article 10 du Règlement dans le but de préciser dans quels cas le résultat d'un mélange de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières est considéré comme une activité de traitement de matières dangereuses ;

— d'ajouter au Règlement des dispositions accordant aux utilisateurs de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques un choix entre les limites de contaminants fixées aux annexes 5 et 6 du Règlement (normes à l'entrée) ou les normes atmosphériques (normes à la sortie) nouvellement établies dans le Règlement sur la qualité de l'atmosphère ;

— d'abroger, dans le Règlement, toutes les dispositions relatives au permis de transport qui comprennent, outre l'obligation de détenir un permis, les exigences d'assurance en responsabilité civile et de garanties financières ainsi que la production d'un rapport annuel ;

— d'étendre aux lieux établis avant le 1<sup>er</sup> décembre 1997, l'application de la liste des matières interdites à l'entreposage en tas et à la mise en dépôt définitif ;

— de préciser ou d'harmoniser certaines dispositions du Règlement.

Les modifications réglementaires proposées vont faciliter l'application du Règlement. Ces modifications n'ont pas d'impact sur les citoyens. Plusieurs modifications entraîneront des économies pour les entreprises visées alors que très peu impliquent des coûts additionnels et ces coûts additionnels visent un nombre restreint d'entreprises.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, vous pouvez contacter Madame Ginette Courtois, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4957, par télécopieur au numéro (418) 644-3386 ou par courrier électronique à [ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca](mailto:ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre d'État aux  
Affaires municipales  
et à la Métropole, à  
l'Environnement et  
à l'Eau et ministre de  
l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

*Le ministre délégué à  
l'Environnement  
et à l'Eau,*  
JEAN-FRANÇOIS SIMARD